



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol  
au lieu-dit "Chanenc" à Jausiers (04)**

n° Garance – 2020 – 2734 et 2735

n° MRAe – 2020APPACA60

# Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de centrale photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune de Jausiers (04). Le maître d'ouvrage du projet est ENERCOOP.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement..

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 29 décembre 2020 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29/10/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 29/10/2020. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 05/11/2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 20/11/2020 ;
- par courriel du 05/11/2020 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 01/12/2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.**

**Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

<sup>1</sup> ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	5
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées. .	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
2.1. Paysage.....	11
2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	14
2.2.1. <i>État initial de l'environnement, les inventaires et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).....</i>	14
2.2.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	15
2.3. Diminution des émissions de gaz à effet de serre.....	16

## Synthèse de l'avis

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit « Chanenc » se situe sur la commune de Jausiers dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Il est implanté sur un ancien stand de tir et d'entraînement militaire, qui présente en son centre une clairière bordée de boisements dans un espace naturel préservé. Il s'inscrit sur un terrain d'une emprise totale de 9,7 ha et sur une surface projetée au sol de 4,4 ha pour une puissance crête installée d'environ 4,3 MWc.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe portent principalement sur l'insertion paysagère du projet, sur la prise en compte de ses impacts visuels potentiels et également sur la préservation du milieu naturel sur le site et à ses abords.

Le dossier présenté ne prend pas suffisamment en compte le paysage : la MRAe recommande de reprendre le volet paysager de l'étude d'impact, par une analyse plus approfondie des conséquences du projet sur le paysage, avec un nombre plus important de simulations, de mieux intégrer la fréquentation touristique (perceptions depuis les chemins de randonnée) et les vues depuis les sommets environnants et de compléter les mesures ERC.

D'autre part, l'état initial écologique et l'évaluation des impacts du projet nécessitent d'être complétés et d'inclure dans le périmètre du projet, l'ensemble des travaux qui lui sont directement liés, l'ensemble des surfaces concernées par la zone de débroussaillage (OLD), la piste d'accès et le raccordement au réseau électrique. Dès lors, la MRAe recommande de consolider l'évaluation des incidences sur la biodiversité.

Enfin, même si la conversion de ce site anciennement anthropisé paraît être une opportunité intéressante, la justification du site retenu pour l'installation de la centrale ne permet pas de s'assurer que ce choix a été effectué à la suite d'une analyse comparative de solutions alternatives au projet : la MRAe recommande d'expliquer les choix effectués par la collectivité au regard des différents enjeux (socio-économiques, environnementaux...), en mettant en exergue les arbitrages rendus et le poids des questions d'environnement dans les choix.





Figure 2: secteur d'étude : étude d'impact

Le site de projet est implanté à 1 km du centre bourg de Jausiers, perché en adret, à 1 500 m d'altitude. Il s'inscrit sur un replat naturel et dégagé en terrain de montagne, composé d'une zone semi-ouverte au paysage de prairie. Il est ceinturé de boisements denses de pins sylvestres. Deux chemins de randonnée le traversent.

Le projet, porté par ENERCOOP PACA, société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), prévoit la création d'une unité de production d'énergie photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,3 MWc<sup>2</sup> pour une production annuelle attendue de 6 510 MWh.

## 1.2. Description du projet

Le projet comprend :

- une surface clôturée de 4,4 ha, dont 1,95 ha à défricher, sur une d'emprise totale de 9,7 ha ;
- la réalisation d'un parc de 13 552 modules photovoltaïques disposés sur des structures fixes inclinées à 25°, ancrées au sol via des pieux battus directement dans le sol ou avec préforage ;
- l'implantation de deux postes électriques préfabriqués, pour une surface d'environ 17,94 m<sup>2</sup> de surface de plancher par unité,
- les raccordements nécessaires au projet ;
- une clôture en grillage, en panneaux rigides, disposée sur le pourtour de la zone, d'une hauteur de 2 mètres ;
- un portail d'accès de la même teinte que la clôture, les locaux techniques ;
- une citerne d'eau de 120 m<sup>3</sup> située à l'extérieur de l'enceinte du site ;
- une piste interne d'une largeur de 5 mètres, sur le pourtour ouest de l'espace clôturé.

<sup>2</sup> MWc = méga watt-crête, unité de mesure de puissance d'un dispositif de parc photovoltaïque, correspondant à la capacité de production maximale

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de « plusieurs mois » (sans aucune précision sur les différentes phases de défrichage, construction du parc et démantèlement). L'exploitation de cette installation est prévue pour une durée minimum de 30 ans.

L'accès au site se fera depuis la RD 900, puis par une route communale qui se transforme en un chemin en graviers à partir des dernières habitations.

Le raccordement du parc est envisageable, selon le dossier, en piquage sur la ligne HTA existante la plus proche (975 m), ce qui permettrait d'éviter de créer une ligne jusqu'au poste source de la Condamine-Chatelard situé à 6,5 kilomètres du projet. Le tracé correspond à un sentier pédestre longeant la ligne de crête du Péous.

Dans le cadre du démantèlement, les installations (modules et infrastructures métalliques) seront orientées vers la filière de recyclage « *la plus appropriée* ». Le terrain sera remis en état par nivellement de la terre végétale et les emprises pourront se revégétaliser naturellement.

Les deux chemins de randonnée interceptés seront retracés.

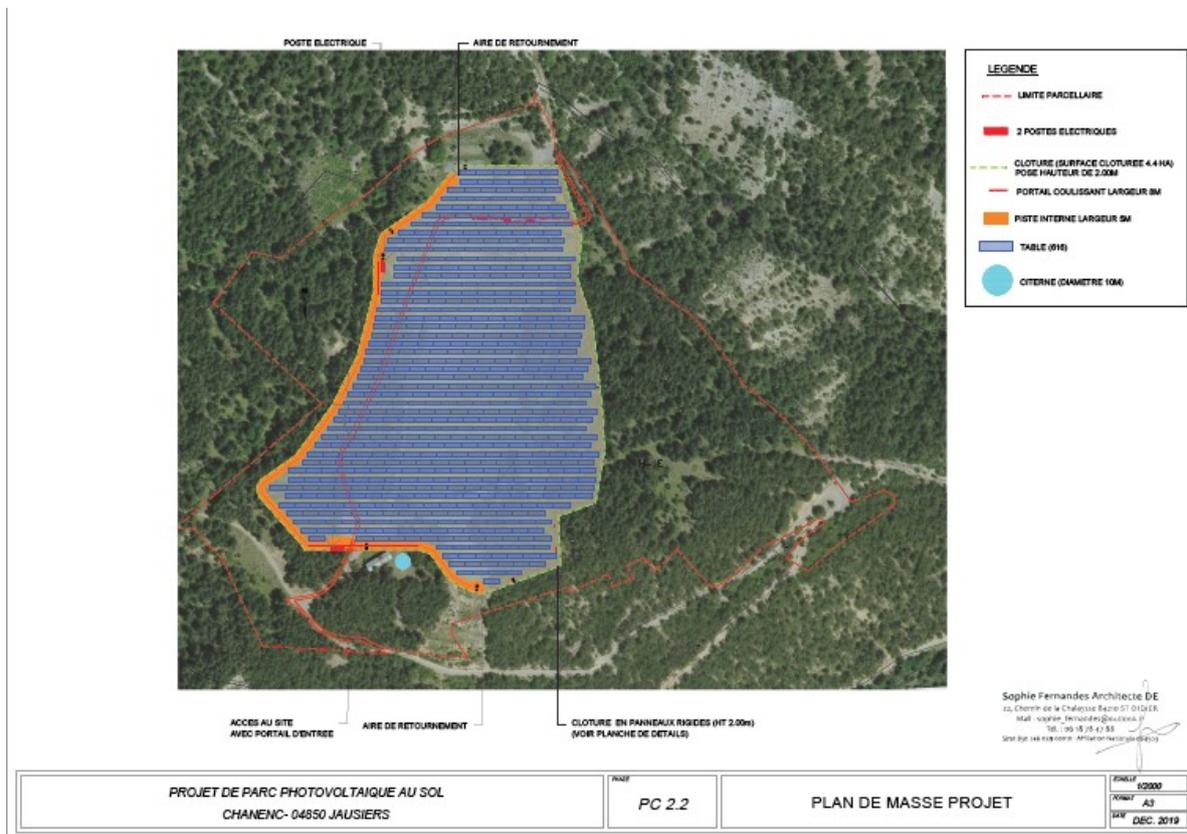


Figure 3: plan de masse - dossier demande de permis de construire

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Déposé le 1<sup>er</sup> septembre 2020, au titre de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017 :

- 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (soumis à évaluation environnementale systématique) ;
- 47 a) : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- permis de construire ;
- autorisation de défrichement ;
- dérogation au titre de la loi Montagne (discontinuité d'urbanisation) ;
- mise en compatibilité du PLU à venir.

L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire. Ces deux saisines étant concomitantes, sur la base d'une étude d'impact commune, l'autorité environnementale se prononce par un avis unique. L'implantation du projet se situe actuellement en zone naturelle (N) dans le PLU de la commune, zone qui ne prévoit pas spécifiquement l'installation de parcs photovoltaïques au sol. Le dossier indique que la commune souhaite mettre en compatibilité son PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol (déclassement de la zone naturelle (N) en zone Npv ou Aupv (« zone d'implantation d'installations photovoltaïques au sol »).

L'avis ne porte donc pas sur le rapport relatif aux incidences environnementales de la mise en compatibilité qui devra faire l'objet d'une saisine spécifique de la MRAe. Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant de mieux éclairer la décision de l'autorité compétente et de présenter en un seul document, l'ensemble des impacts liés à la mise en compatibilité du PLU et au projet, et les mesures prises pour en tenir compte.

Le territoire communal bénéficie de la protection de la loi Montagne qui vise notamment à la préservation des paysages. À ce titre, la création d'une zone projet se situant en discontinuité de l'urbanisation existante, en milieu naturel et forestier, est soumise à une procédure de demande de dérogation à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme. À ce titre, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a été consultée pour avis.

#### 1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont liés à :

- l'insertion paysagère du projet et la prise en compte de ses impacts visuels potentiels ;
- la préservation du milieu naturel sur le site du projet et à ses abords ;
- la production d'énergie renouvelable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

#### 1.5. Qualité de l'étude d'impact

La MRAe relève que les mesures d'évitement et de réduction proposées sont difficilement lisibles (sur l'ensemble des thématiques environnementales). Il manque une liste énumérant les mesures numérotées, nommées, décrites et accompagnées de l'estimation de leur dépense correspondante apporterait plus de clarté à la lecture de l'EIE.

De même, un certain nombre de points imprécis, voire contradictoires, suscitent les remarques suivantes :

- les informations relatives à la présentation du projet et aux données techniques sont dispersées dans les différents documents, certaines se trouvant dans le dossier de permis de construire (PC), d'autres dans l'EIE. Pour exemple, le plan de masse du projet avec son implantation (figure 3) n'est pas présenté dans l'EIE et le résumé non technique, mais se trouve dans la demande de PC ;
- l'accès au site se fera par une piste d'accès depuis le réseau routier qui « *semble adapté au passage d'engins de chantier* » alors que plusieurs fois dans l'EIE, il est noté : « *Après avoir quitté la RD 900, l'accès devient de plus en plus difficile avec de nombreux virages en épingles. Compte tenu de la localisation de la ZIP<sup>3</sup> et de la configuration des voies d'accès, un enjeu fort est à prévoir. Une forte contrainte vis-à-vis de l'acheminement des matériaux et du matériel sur le chantier est à prévoir* » et « *De nombreux virages en épingles, le revêtement de la piste et la faible largeur rendent son utilisation impossible aux semi-remorques et gros engins.* ». De même, une autre contradiction est à lever en ce qui concerne le type de véhicules utilisés et leur gabarit. L'EIE indique que « *La construction du parc solaire générera une circulation de 4 à 6 camions par jour ouvré en moyenne sur toute la durée du chantier et en aucun cas les convois dépasseront la charge de 12t/essieu. L'accès s'effectuera par la piste existante. D'un gabarit suffisant, son revêtement sera repris pour permettre le passage des véhicules de chantier* » ;

Il est nécessaire que le pétitionnaire clarifie si des travaux de recalibrage de la piste d'accès sont nécessaires ou pas : en cas de recalibrage, l'état des lieux environnemental, l'évaluation des impacts notamment en matière de biodiversité, paysage et les mesures correspondantes devront être réalisés.

**La MRAe recommande d'apporter plus de clarté dans la présentation des mesures ERC, et d'évaluer les impacts (biodiversité, paysage) du recalibrage (si confirmé) de la piste d'accès.**

<sup>3</sup> ZIP : zone d'implantation potentielle ou secteur d'étude concerne l'emprise totale du projet (9,5 ha)

Une lacune du dossier, concernant la notion de projet<sup>4</sup> (art.L122-1 III du CE) porte également sur les modalités de raccordement au réseau qui ne sont pas étudiées, telles que les caractéristiques du cheminement, son environnement proche, les travaux nécessaires à l'enfouissement du raccordement. Les risques d'impacts environnementaux ne sont pas évalués sur une zone particulièrement visible depuis le fond de vallée (le village et ses abords).

De même, le thème des obligations légales de débroussaillage (OLD) n'est pas abordé, que ce soit en termes de surfaces que d'évaluation des enjeux, des aléas (en particulier sur la partie sud-est exposée à une reprise d'érosion) et donc des impacts sur l'environnement. Or, les OLD vont sans doute impacter la pinède en bon état de conservation. De la même manière, les OLD à réaliser le long de la piste d'accès ne sont pas traitées. Par conséquent, les impacts sont sans doute sous-évalués et des mesures ERC à prévoir.

***La MRAe recommande de revoir le périmètre de projet en intégrant le raccordement électrique externe (tracé et nature des travaux), d'en évaluer les impacts ainsi que ceux liés à l'ensemble des surfaces concernées par la zone de débroussaillage (OLD) La MRAe recommande de conduire une démarche ERC en conséquence.***

### **1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées**

La reconversion de ce site, terrain anthropisé et considéré comme pollué (ancien champs de tir militaire), apparaît comme une opportunité intéressante. Cependant, bien que l'implantation du projet ne se situe ni en zone réhabilitable, ni en zone à fort enjeu, identifiées dans le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur (février 2019), elle se trouve en milieu naturel identifié en réservoir de biodiversité à préserver (zone à enjeu modéré du cadre régional PV), au sein de la trame forestière (SCoT Pays Sud), ainsi que dans l'aire optimale d'adhésion du parc du Mercantour.

L'EIE ne propose pas de sites alternatifs mais présente trois variantes d'implantation et de superficie sur le site choisi, qui n'ont pas été retenues. L'analyse est très succincte et la MRAe regrette qu'aucun site alternatif à une échelle permettant de comparer judicieusement les impacts environnementaux n'ait été proposé. Il manque une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage<sup>5</sup>, et une analyse comparative entre plusieurs sites, que ce soit sur le territoire communal de Jausiers ou au sein de l'inter-communalité du SCoT.

***La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et justifiant le choix du site proposé pour expliquer les choix effectués par la collectivité au regard des différents enjeux (socio-économiques, environnementaux...), en mettant en exergue les arbitrages rendus et le poids des questions d'environnement dans les choix.***

<sup>4</sup> Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

<sup>5</sup> Solutions de substitution : article R122.5-II-7° du code de l'environnement

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Paysage

La commune se situe à l'interface de plusieurs unités paysagères définies à l'atlas des paysages des Alpes de Hautes-Provence. La zone de projet s'inscrit plus particulièrement dans l'entité « *Le bassin de Barcelonnette* » et « *Le pays de la Condamine-Saint-Paul* ». Le territoire est cadré au loin par un relief accidenté et peu accessible. Situé sur les premiers versants ouest de la vallée de l'Ubaye et surplombé par de hauts reliefs (2500 à 3000 mètres), le secteur d'étude est à plus de 900 m au-dessus du centre du village et entre 470 et 600 m des habitations les plus proches. Il se trouve sur un plateau ouvert présentant un léger dénivelé, comprenant une vaste clairière ouverte ceinturée de denses boisements sur la périphérie.

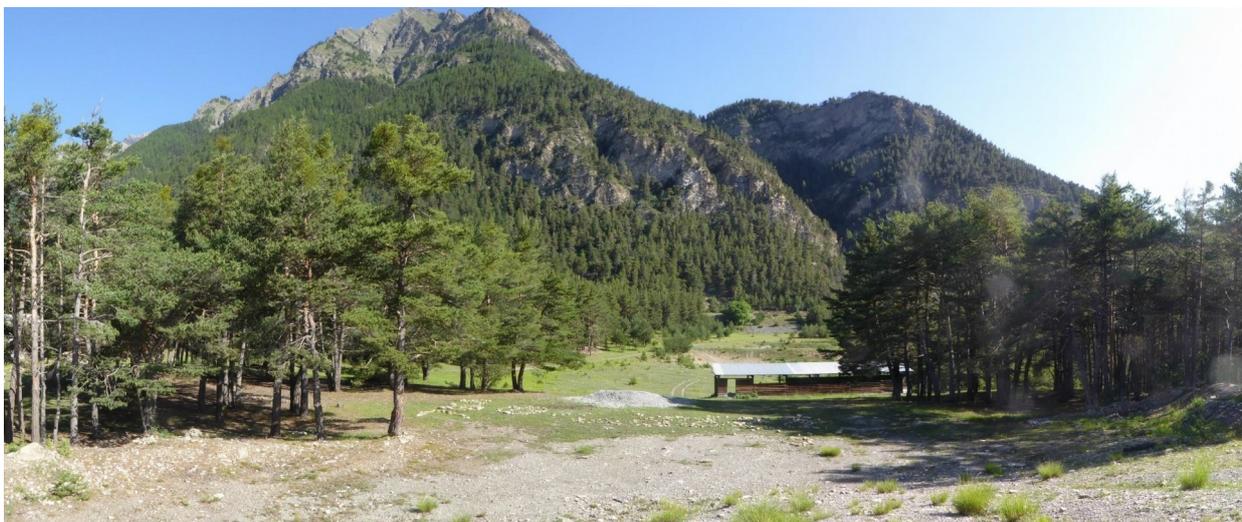


Figure 4: prise de vue au sud du site - source : étude d'impact



Figure 5: prise de vue au nord du site - source : étude d'impact

À noter qu'en matière de transition énergétique et énergies renouvelables, l'atlas des paysages produit une fiche thématique dans laquelle il préconise qu'« *Une meilleure prise en compte du paysage est souhaitable dans les projets photovoltaïques qui se sont beaucoup développés depuis une décennie, souvent sur la base d'opportunités communales ou privées, avec de forts impacts* ». Car, « *Il ne s'agit pas de « remplir » un parcellaire et de masquer l'installation une fois que le parti d'aménagement est arrêté. Donner une légitimité au projet suppose de s'appuyer sur des structures paysagères existantes à conserver et de respecter des perceptions. Il est important de soigner l'insertion des travaux connexes et de gérer la transition avec l'environnement périphérique au projet* ».

À ce titre, il manque l'explication de la façon dont l'implantation et la qualité paysagère du parc solaire ont été appréhendées, car le secteur de projet situé en clairière offre un large champ de vision sur les montagnes et de découverte du grand paysage (cf figures 4 et 5).

L'étude paysagère identifie les caractéristiques des quatre aires de perception étudiées<sup>6</sup>. Pour autant, l'analyse paysagère restituée dans l'étude d'impact ne permet pas d'appréhender l'ensemble des perceptions depuis les points de vue remarquables vers le site. Le diagnostic paysager doit être complété, car il n'est présenté qu'à partir de points de vue en vallée et sous l'angle de perceptions qui misent sur l'effet de masque des lisières boisées autour du projet. L'analyse des enjeux ne prend pas en compte les perceptions visuelles dominantes depuis les sommets environnants alors que le secteur est entouré de reliefs fortement pentus. Il en est de même pour les perceptions depuis les sentiers d'accès à Pointe Fine et à la crête de Cuguret, la route d'accès depuis le col de La Bonette, les hameaux de Le Serret, Le Villar, Le Serre, Les Buissons et les abords des chalets de Cocody qui offrent également des vues potentielles sur le projet.

Dès lors, les effets du projet sur les paysages sont sous-évalués et à reconsidérer. La conclusion paysagère ainsi rédigée : « *Enfin, aux échelles, immédiate, rapprochée et éloignée, le projet n'étant pas visible révèle des impacts paysagers non significatifs* » et le tableau de synthèse générale (EIE, p.253) qui relève à toutes échelles confondues, que « *l'analyse paysagère accompagnée d'outils informatiques (zone de visibilité informatique, profils topographiques et photomontages) a permis de justifier l'inscription de ce projet solaire dans le paysage* » doit ainsi être revue.

L'impact paysager mériterait d'être détaillé en ce qui concerne les co-visibilités dans l'aire d'étude éloignée, de préciser notamment à partir de quelle altitude et depuis quels sites, le champ d'implantation du parc est visible en dépit de la lisière forestière préservée et renforcée en bordure sud du plateau. Un photomontage (absent) permettrait d'illustrer cette émergence visuelle à partir des sites habituellement fréquentés au-delà de 1 400 mètres (versants de Pointe Fine, de Cuguret, hameaux des Buissons, de l'Hubac, de Lans, La Chalanette, Villars de Faucon, route de Bonette, piste des Meyries et des Sagnes par le Coulet).

De même, des simulations (notamment depuis les chemins de randonnée) n'ont pas été proposées pour pouvoir apprécier correctement les impacts des aménagements paysagers du projet sur les paysages. Seuls 3 photomontages illustrent la centrale photovoltaïque dans sa périphérie immédiate. Le parc couvrant entièrement l'emprise en pleine surface, la rupture d'ambiance paysagère et la visibilité sont bien présentes.

<sup>6</sup> Aires d'études : éloignée (5 à 7 km du secteur d'étude), rapprochée (2 km), immédiate (500 à 850 mètres), secteur d'étude



Figure 6: prise de vue au sud du site après photomontage - source : étude d'impact

Les mesures ERC proposées sont insuffisamment détaillées et manquent d'opérationnalité pour démontrer leur efficacité : plantations paysagères au sud du projet et installation de panneau signalétique à l'entrée du site. De plus, la carte de localisation des mesures en identifie certaines qui ne sont pas détaillées de façon concrète et financées : « *bâtiment mis en défens et conserver, valorisation de l'entrée principale, préservation des qualités du secteur d'étude actuellement vaste espace de plateau incliné, création d'itinéraires piétons* ». Enfin, la mesure de mise en défens de la pinède à Pin sylvestre, située tout autour du parc et durant toute la durée de l'exploitation, se trouvera impactée par les OLD applicables. La frange boisée n'aura dès lors plus le même impact en termes de limitation des visibilitées aux différentes échelles.

Enfin, après application des mesures, le niveau d'impact résiduel est qualifié de modéré sur le paysage à l'échelle du secteur d'étude et sur l'approche finale de transformation du paysage. Pour autant, aucune mesure de compensation n'est présentée (sans explication).

Au final, le dossier présenté ne prend pas suffisamment en compte l'intégration paysagère.

***La MRAe recommande de reprendre l'analyse paysagère, d'intégrer des points de vue supplémentaires, de réévaluer les impacts du projet sur les perceptions visuelles les plus caractéristiques (lieux patrimoniaux, touristiques et d'habitat), de définir des mesures plus concrètes et conséquentes, de réévaluer l'impact résiduel sur le paysage et le cas échéant de proposer des mesures de compensation appropriées.***

## 2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000

### 2.2.1. État initial de l'environnement, les inventaires et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Le secteur d'étude et l'aire d'étude immédiate<sup>7</sup> sont situés au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêts domaniales du Rieu Bourdoux et du Bérard-tête-de Crouès-Costebelle » et en réservoir de biodiversité à préserver (Montagnes sub-alpines) au titre du SRCE<sup>8</sup> intégré au SRADDET<sup>9</sup>.

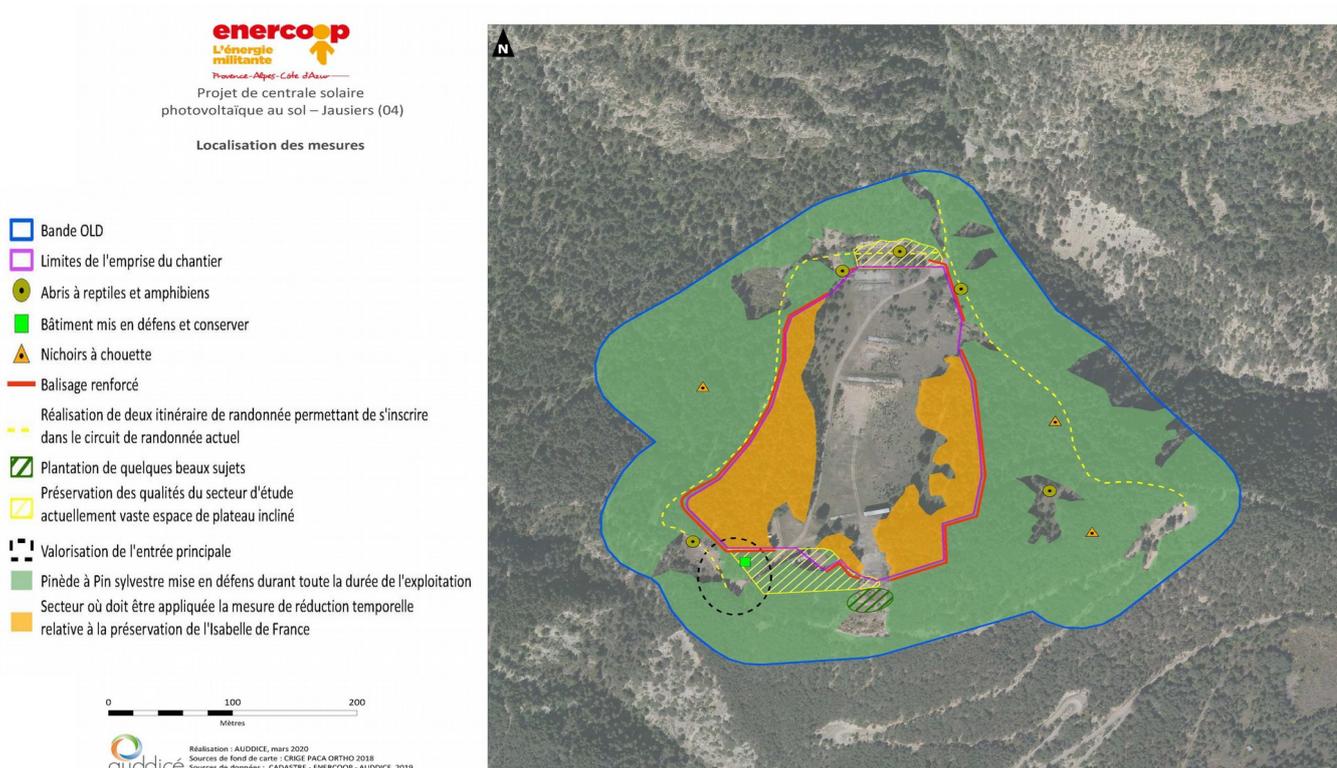


Figure 7: localisation des mesures - source : étude d'impact

Une douzaine de périmètres d'inventaires patrimoniaux et de protections contractuelles sont recensés à l'échelle des aires d'étude rapprochée, intermédiaire et éloignée (cf tableaux p.61-62, EIE). Les prospections ont été correctement réalisées (2018-2019), à une échelle satisfaisante et les espèces hivernantes ont aussi été recherchées entre avril et juin. Les inventaires pour la flore et les habitats ont été réalisés à l'échelle de la parcelle et dans la zone des OLD (ouest et sud), et pour la faune, à l'échelle de la parcelle et ponctuellement en zone OLD (ouest et sud-est).

<sup>7</sup> L'analyse des impacts du projet a été réalisée à partir de cinq aires d'étude : secteur de projet, aire d'étude immédiate (périmètre de 500 m autour du projet), aire d'étude rapprochée (environ 2 km), aire d'étude intermédiaire (environ 5 km) et aire d'étude éloignée (environ 7 à 10 km).

<sup>8</sup> SRCE : schéma régional de cohérence écologique

<sup>9</sup> SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

L'appréciation des enjeux semble cohérente. À noter que sur la partie sud, au-delà de la rupture de pente, le défrichement et l'aménagement dans la pente en versant sud, concentre des enjeux : érosion, chute de « blocs » et protection des populations par rapport à la route, qui pourraient conduire à l'exclusion de cette zone du projet .

Si les impacts apparaissent dans l'ensemble correctement recensés, leur évaluation demeure incomplète en ce qui concerne le raccordement au réseau électrique, l'accès et le traitement de la piste d'accès et les OLD. En effet, l'impact des OLD n'est pas suffisamment précisé, ni sur les enjeux écologiques alors qu'elles vont sans doute impacter la pinède en bon état de conservation, ni sur les risques naturels, en particulier sur la partie sud-est exposée à une reprise d'érosion du sol. Dès lors, les impacts sont sans doute sous-évalués.

Les mesures proposées apparaissent adaptées mais amènent les remarques suivantes :

- les modalités d'intervention et de gestion concernant les Robiniers pseudoacacia (espèce invasive) doivent être complétées (comme en phase entretien, par un arrachage manuel ou un débroussaillage des repousses répétés plusieurs fois par an sur plusieurs années) ;
- la création de micro-habitats favorables à la faune à partir de branchages et de souches issus du défrichement pour créer des abris à reptiles et amphibiens au sein du parc et dans la zone des OLD n'est pas envisageable, car les matériaux utilisés ne doivent pas être combustibles ;
- la mesure consistant à limiter la fermeture et le cloisonnement du site et le fractionnement des habitats d'espèce par : « *Le choix des clôtures se portera sur des clôtures grande maille* » nécessite de préciser les dimensions des mailles afin d'être compatibles avec le passage des petits mammifères terrestres ainsi que les galliformes de montagne (tétras-lyre, perdrix rouges, bartavelles). Parallèlement, une mesure supplémentaire s'impose, celle d'obturer le sommet des poteaux supports de clôture afin d'éviter une mortalité aviaire potentielle ;
- l'entretien de la végétation sous les infrastructures photovoltaïques par un broyage mécanique par un seul passage à l'automne (1<sup>er</sup> septembre/31 octobre) paraît suffisant et un second broyage printanier induirait la destruction de nombreux invertébrés et l'affaiblissement de la végétation en phase de recolonisation ;
- la conservation du bâtiment pré-existant à l'entrée du site : le réaménagement éventuel est à préciser par le porteur de projet et doit être réalisé en dehors de la période propice à l'utilisation de celui-ci par les chiroptères ;
- le raccordement au réseau s'effectuera d'après le dossier « *en souterrain* », qui ne suit pas l'actuelle trajectoire de la piste mais correspond à un sentier pédestre longeant une ligne de crête. Afin de limiter l'impact environnemental, la réalisation des tranchées de raccordement en respectant l'emprise de cet ancien sentier permettrait d'éviter tout défrichement complémentaire (privilégier les travaux entre septembre et fin novembre afin de limiter l'impact sur l'avifaune et l'entomofaune).

### **2.2.2. Évaluation des incidences Natura 2000**

Le secteur de projet n'intercepte aucun périmètre Natura 2000. Les plus proches-sont recensés dans l'aire d'étude intermédiaire (2 à 5 km) : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) (directive habitats) « Coste Plane – Champerous » et la ZSC « La Tour des Sagnes – vallon des terres pleines – Orrenaye ». Deux autres sites sont présents dans l'aire d'étude éloignée (5 et 10 km) : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) (directive oiseaux) et de la ZSC « Le Mercantour ».

Une étude d'incidence Natura 2000 simplifiée a été réalisée. L'évaluation d'incidence liste l'ensemble des habitats et espèces d'intérêt communautaires probablement impactés par le projet et en évalue l'impact potentiel du projet.

La conclusion d'impact limité est fondée sur une réelle analyse des données. Elle conclut à juste titre que le projet n'engendrera « aucune incidence sur les habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèce des deux ZSC du fait de l'éloignement et de l'absence de connexions écologiques directes et d'effets du projet à distance ».

### **2.3. Diminution des émissions de gaz à effet de serre**

Si l'implantation de la centrale photovoltaïque s'inscrit dans une démarche de prise en compte des enjeux liés au changement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par le biais de la production d'énergie renouvelable, le dossier ne présente pas de bilan de l'empreinte carbone du projet et d'analyse de l'évitement de rejet annuel de tonne équivalent CO2 dans l'atmosphère. Il manque le bilan carbone présentant l'ensemble du cycle de vie d'un parc photovoltaïque.

***La MRAe recommande de réaliser un bilan carbone du projet (construction, exploitation, démantèlement).***